

No. 36605. Multilateral

CONVENTION ON THE TRANSBOUNDARY EFFECTS OF INDUSTRIAL ACCIDENTS. HELSINKI, 17 MARCH 1992 [United Nations, Treaty Series, vol. 2105, I-36605.]

ACCESSION (WITH DECLARATION)*

Ukraine

Deposit of instrument with the Secretary-General of the United Nations: 6 July 2022

Date of effect: 4 October 2022

Registration with the Secretariat of the United Nations: ex officio, 6 July 2022

**No UNTS volume number has yet been determined for this record.*

Declaration:

**The texts reproduced below are the action attachments as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

N° 36605. Multilatéral

CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS. HELSINKI, 17 MARS 1992 [Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 2105, I-36605.]

ADHÉSION (AVEC DÉCLARATION)*

Ukraine

Dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies : 6 juillet 2022

Date de prise d'effet : 4 octobre 2022

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : d'office, 6 juillet 2022

**Le numéro de volume RTNU n'a pas encore été établi pour ce dossier.*

Déclaration :

**Les textes reproduits ci-dessous sont les textes authentiques de la pièce jointe de l'action telle que soumise pour enregistrement et publication au Secrétariat. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées de manière séquentielle. Les traductions, si elles sont incluses, ne sont pas sous forme finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

“Ukraine undertakes, in accordance with paragraph 2 of Article 21 of the Convention, both methods of dispute settlement as mandatory for any party that undertakes the same obligation”.

[TRANSLATION – TRADUCTION]

L’Ukraine s’engage, conformément au paragraphe 2 de l’article 21 de la Convention, à considérer comme obligatoire les deux moyens de règlement des différends avec toute Partie ayant accepté la même obligation.